

*N. G. M. A. Y.  
Abdou Paris  
890*

REPUBLIQUE DU TCHAD  
Unité - Travail - Progrès

SERVICE  
DES  
ETUDES

90

**BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1990**

**Tome I**

**Ordonnance portant Budget Général pour 1990**

**Tableau de Développement des Recettes**

(/isa : S.G.G. 488

( ) ORDONNANCE N° 032 /PR/89

Portant BUDGET GENERAL pour 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/u la Constitution du 10 Décembre 1989 ;
  - (/u les Décrets n° 044/PR/CAP/89 et 812/PR/CAB/89 des 03/03/89 & 04/10/89, portant remaniements ministériels ;
  - (/u la Loi Organique n° 11/62 du 11 Mai 1962, relative aux Lois de Finances ;
  - (/u l'Ordonnance n° 20/PR/85, portant modification de la Loi Organique n° 11/62 du 11 Mai 1962 et instituant la Nomenclature et la Codification des Ressources & des Charges du Budget de l'Etat ;
- Après avis du CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF en sa séance du 28 Décembre 1989 ;  
LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 31 Décembre 1989.

( ) ORDONNE

I- DISPOSITIONS FISCALES J- DISPOSITIONS FISCALES

Article 1er/- Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, la perception des impôts, contributions, taxes directes ou indirectes, des produits et revenus continuera d'être opérée en 1990 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

.../...

Article 2/-

Le tarif de la taxe de circulation sur les véhicules à moteur prévu par l'article 658 du Code Général des Impôts est modifié à compter du 1er Janvier 1990 comme suit :

1)- Aéronefs :.....	15.000
2)- Scooters de 50 à 125 cm3.....	4.500
de 126 à 250 cm3.....	6.750
de plus de 250 cm3.....	7.500
3)- Taxis-cars autobus et autres véhicules dont le nombre de places assises réservées aux passagers :	
- n'excède pas 9 places.....	37.500
- excède 9 places sans dépasser 17 places.....	52.500
- excède 17 places.....	60.000
4)- Tracteurs.....	22.500
5)- Remorques et semi-remorques : le tarif est la moitié du tarif appliqué aux véhicules de même tonnage.	
6)- Voiture particulière :	
- de 2 CV à 3 CV.....	15.000
- de 4 CV à 5 CV.....	18.000
- de 6 CV à 7 CV.....	22.500
- de 8 CV à 9 CV.....	24.000
- de 10 CV.....	25.500
- 11 CV.....	28.500
- 12 CV.....	30.000
- 13 CV.....	31.500
- 14 CV.....	33.750

.../...

- 15 CV.....	37.500
- de plus de 15 CV.....	45.000
7)- Véhicules utilitaires à partir de 1.001 kgs de charge utile :	
- de 1.001 kgs à 1.500 kgs.....	22.500
- de 1.501 kgs à 2.000 kgs.....	24.000
- de 2.001 kgs à 2.500 kgs.....	25.500
- de 2.501 kgs à 3.000 kgs.....	27.000
- de 3.001 kgs à 4.000 kgs.....	28.500
- de 4.001 kgs à 5.000 kgs.....	30.000
- de 5.001 kgs à 6.000 kgs.....	31.500
- de 6.001 kgs à 7.000 kgs.....	33.000
- de 7.001 kgs à 8.000 kgs.....	34.500
- de 8.001 kgs à 9.000 kgs.....	36.000
- de 9.001 kgs à 10.000 kgs.....	37.500
- de 10.001 kgs à 11.000 kgs.....	40.500
- de 11.001 kgs à 12.000 kgs.....	43.500
- de 12.001 kgs à 13.000 kgs.....	46.500
- de 13.001 kgs à 14.000 kgs.....	49.500
- de 14.001 kgs à 15.000 kgs.....	52.500
- de 15.001 kgs à 16.000 kgs.....	55.500

RETABLISSEMENT DE LA VIGNETTE

Article 3/-

Il est rétabli pour compter du 1er Janvier 1990 le paiement de la taxe de circulation constaté par l'établissement d'une vignette qui revêt l'une des deux formes suivantes :  
.../...

- 1)- Dans le cas des véhicules visés aux rubriques n° 1, 2 et 5 de l'Article 2, la vignette revêt la forme d'un simple reçu à conserver par l'usager.
- 2)- Pour les autres véhicules imposables, elle prend la forme d'un ensemble de deux documents détachables composés :
  - d'un reçu à conserver par l'utilisateur du véhicule,
  - d'un timbre adhésif portant un numéro imprimé identique à celui figurant sur le reçu et sur une souche conservée par l'administration.

Le timbre doit être collé à l'intérieur de la voiture, sur le pare-brise, dans l'angle inférieur droit, de sorte que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur.

Article 4/-

Les dispositions des articles 661, 662 et 663 du Code Général des Impôts demeurent inchangées et s'appliquent pleinement en ce qui concerne la liquidation de la taxe, le changement de propriétaire ou des numéros minéralogiques du véhicule et les reçus grattés ou surchargés.

Article 5/-

Sont également soumis à cette taxe les véhicules de l'administration banalisés et immatriculés dans la série normale.

Article 6/-

Les sanctions pour défaut de vignette sont celles prévues par l'article 945 du Code Général des Impôts.

.../...

TIMBRE SUR LA PUBLICITE

Article 7/-

Il est institué pour compter du 1er Janvier 1990 un droit de timbre sur la publicité. Sont soumis à ce droit de timbre :

- les affiches,
- les prospectus,
- les panneaux publicitaires,
- la publicité par la presse, la radio, le cinéma, la télévision et les véhicules munis de haut parleur.

Article 8/-

Les affiches, les prospectus, les panneaux publicitaires sont définis comme suit :

- Les affiches sont des gravures ou inscriptions publicitaires sur papiers protégés ou non, installés dans les lieux publics ou visibles à partir d'un lieu public ou apposés sur des véhicules et ne constituent pas d'enseignes.
- Les prospectus sont des documents distribués gratuitement au public dans des lieux publics ou ouverts au public moyennant ou non une redevance et ne présentant pas le caractère de notice purement technique.
- Les panneaux publicitaires sont les gravures et inscriptions particulières lumineuses ou non, autres que les affiches, installés dans des lieux publics ou ouverts au public ou sur des véhicules moyennant ou non une redevance et ne présentant pas le caractère d'enseigne.

Article 9/-

Le tarif du droit de timbre sur la publicité est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

1)- Affiches

- a)- Affiches de surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> : 300 F par trimestre
- b)- Affiches de surface comprise entre 1 m<sup>2</sup> & 2 m<sup>2</sup> : 500 F par trimestre
- c)- Affiches de surface au dessus de 2 m<sup>2</sup> :..... 500 F par trimestre, pour les 2 m<sup>2</sup>, et 200 F par trimestre et par fraction de m<sup>2</sup> supplémentaire.

2)- Prospectus

Le taux applicable est de 20 F par exemplaire avec un minimum de perception de 2.000F

3)- Publicité par la Presse, radio, cinéma et télévision

Le droit de timbre pour cette catégorie de publicité est fixé à 1 % du coût de la publicité pour chaque support avec un minimum de perception de 1.000 francs.

MODE DE PERCEPTION

Article 10/-

Le paiement du droit de timbre sur la publicité s'effectue ainsi qu'il suit :

- Affiches et prospectus imprimés au Tchad

Avant la livraison de ces documents à leurs clients, les imprimeurs doivent s'assurer qu'ils ont facturé et perçu pour le compte de l'Etat le montant des droits de timbre afférents à ces documents.

Pour ce faire, les imprimeurs sont astreints à tenir des registres visés et paraphés par le Service de Timbre sur lesquels ils doivent reporter toutes les impressions d'affiches et les prospectus.

.../...

- Affiches et prospectus imprimés hors du Tchad. Lors de leur importation, les utilisateurs doivent en faire la déclaration au bureau des Douanes qui n'autorise leur enlèvement que sur présentation du récépissé des droits délivrés par le Service du Timbre ou un autre service en faisant office dans le lieu.

Article 11/-

Le droit de timbre sur panneaux publicitaires est acquitté sur déclaration d'affiche sur les panneaux.

La déclaration doit être souscrite au bureau du service du timbre compétent dans la circonscription où se trouve le lieu d'implantation des panneaux.

La déclaration doit être faite avant l'affichage.

Article 12/-

Les affiches, les prospectus et les panneaux publicitaires soumis au droit de timbre doivent comporter les noms, profession ou raison sociale, le numéro du registre d'impression, domicile ou siège social de la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle la publicité est faite et éventuellement le nom de l'imprimeur ou de l'entrepreneur de la publicité.

Article 13/-

En ce qui concerne les panneaux publicitaires, la désignation de l'emplacement précis du panneau, la déclaration de renouvellement doivent se faire dans les mêmes conditions qu'en matière des baux.

PUBLICITE PAR LA PRESSE

Article 14/-

Les éditeurs des journaux sont tenus de percevoir le montant des droits de timbre exigibles en même temps que le prix de l'insertion et de le reverser trimestriellement au bureau du Service du Timbre.

.../...

- Un registre pour le service du timbre doit être tenu par les éditeurs aux fins de contrôles par les services du Fisq.

Article 15/-

Les entreprises ou particuliers faisant de la publicité hors du Tchad et dont le siège social est au Tchad doivent en faire la déclaration et payer des droits de timbre correspondants.

PUBLICITE PAR LA RADIO & LA TELEVISION, LE CINEMA ET VEHICULES MUNIS DE HAUT PARLEUR

Article 16/-

Pour compter du 1er Janvier 1990, la Radiodiffusion et la Télévision doivent percevoir, chacune en ce qui la concerne, en même temps que les frais de publicités le montant du droit de timbre sur la publicité.

Article 17/-

A compter du 1er Janvier 1990, les exploitants de salle de cinéma doivent percevoir en même temps que le prix de la projection publicitaire le montant du droit de timbre exigible et de le reverser trimestriellement sur déclaration au bureau du Service du Timbre.

Un registre doit être tenu dans les mêmes conditions que pour la publicité par la presse.

Article 18/-

Pour compter du 1er Janvier 1990, les propriétaires de véhicules munis de haut-parleur aux fins de publicité commerciale doivent en faire la déclaration et payer les droits de timbre correspondants.

.../...

EXEMPTIONS

Article 19/-

- Ne sont pas soumis au droit de timbre sur la publicité :
- les affiches officielles et celles des collectivités publiques ;
  - les affiches électorales des candidats contenant la profession de foi, une circulaire signée d'eux ou comportant simplement leurs noms ;
  - les affiches des sociétés de secours mutuels ;
  - les affiches d'offre ou des demandes d'emploi ;
  - les affiches apposées dans un but touristique, artistique, de bienfaisance, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale. L'exemption est subordonnée au visa du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et de la Conservation Foncière ;
  - les affiches faisant dans un magasin de la publicité d'articles vendus dans ledit magasin ;
  - les calendriers réclames ;
  - les affiches imprimées ou non, apposées par la Prévoyance Sociale ayant pour but la vulgarisation de la législation que la Caisse est chargée d'appliquer, la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que la publication des comptes rendus relatifs aux conditions de son fonctionnement.
  - les enseignes lumineuses ou non exclusives de toute publicité commerciale.

Article 20/-

Toute infraction <sup>ci-dessus</sup> aux articles/est passible d'une amende droit en sus du droit de timbre avec un minimum de 10.000 francs.

L'absence totale des registres exigés pour chaque catégorie d'entrepreneurs de publicité est passible d'une amende de 40.000 francs à laquelle s'ajoute une astreinte de 5.000 F par jour de retard dans l'établissement du registre prescrit.

.../...

Article 21/ - Par dérogation aux articles 7, 8, 5 et 19 concernant les affiches, l'afficheur est seul tenu au paiement des droits et pénalités exigibles en raison de l'apposition d'affiche dans un lieu ouvert au public.

Article 22/ - L'article 837 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :  
Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les salaires est porté de 7,2 % à 10,5 % à partir du SMIG sans tenir compte des charges familiales.  
Celui de la retenue à la source pour la Caisse de Retraite, précédemment de 5 %, demeure inchangé.

Article 23/ - L'Ordonnance n° 15/PR/PS portant modification de l'article n° 5 de l'Ordonnance n° 39/PR/TP, portant fiscalité relative aux affaires minières et annexes est complétée comme suit :

- a)- Les contrôles et travaux effectués par les agents chargés de la vérification des instruments de poids et mesures donnent lieu pour chaque visite au paiement d'une taxe forfaitaire de déplacement.  
Les contrôles spéciaux effectués sur demande en dehors des tournées normales donnent lieu à une taxe forfaitaire de 2.000 F avec un minimum de perception correspondant à une demi heure.
- b)- Le contrôle effectué en dehors des tournées normales de vérification portant sur un groupement d'instruments faisant l'objet de contrat d'entretien entre les détenteurs et un réparateur agréé par la Direction des Recherches Géologiques et Minières donne lieu à la perception d'une taxe de vérification primitive appliquée à tous les instruments du groupement.

.../...

- c)- Des travaux et d'essais effectués sur demande en application des règlements relatifs aux instruments de mesure donnent lieu, à compter de l'année 1990 à la perception d'une taxe horaire de 10.000 francs.
- d)- Est exigible, pour compter de l'année 1990, une taxe forfaitaire de 20.000 francs pour des travaux d'étalonnage effectués sur demande et donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'étalonnage dans le cadre du sous-service poids et mesures.
- e)- Les différentes taxes exigibles sur les catégories d'instruments de poids et mesure pour compter de 1990 sont déterminées dans les tableaux suivants :

1ère catégorie

Instrument de pesage mécanique à équilibre sémi-automatique ou composé d'un seul dispositif indicateur, d'un seul dispositif mesureur et d'un seul dispositif récepteur de charges destinés à la vente directe, selon la portée maximale.

Taxes	Taxe d'entrée	Taxe de vérification	Amendes	Vérification après réparation
De 0 à 30 kgs	18.000	6.000	9.000	3.000
De 31 à 100 kgs	24.000	8.000	12.000	4.000
De 101 à 300 kgs	36.000	12.000	18.000	6.000
De 301 à 1 tonne	48.000	28.000	42.000	14.000
De 1.001 T à 10 tonnes	96.000	32.000	48.000	16.000
Ponts-basculés de 50 tonnes	240.000	80.000	120.000	40.000
Au delà de 50 tonnes, ajouter 50 % par section de 10 tonnes pour instruments électroniques	36.000	12.000	18.000	6.000

2ème catégorie

Instruments de conditionnement, de pesage à pesée constante (comparaison), groupe de pesage, étiquetage automatique, balance de laboratoire et de supermarché.

Instruments	Taxe d'entrée	Taxe de vérification	Amendes	Vérification après vente
Mécaniques	24.000	8.000	12.000	4.000
Electroniques	48.000	16.000	24.000	8.000

3ème catégorie

Instruments de pesage, totalisateurs discontinus à pesée variable et totalisateurs continus sur transporteurs à bande.

Instruments	Taxe d'entrée	Taxe de vérification	Amendes	Vérification après vente
De précision ordinaire	54.000	18.000	27.000	9.000
De précision fine	69.000	23.000	34.500	11.500

4ème catégorie

Instruments de pesage composés de plusieurs dispositifs indicateurs, mesureurs et récepteurs : le tarif applicable est égal à la somme des tarifs prévus pour chacun des dispositifs.

Article 24/-

L'ancienne taxe touristique et hôtelière devient Taxe de Développement Touristique.

.../...

Article 25/-

La Taxe de Développement Touristique s'applique avec des taux respectifs suivants :

- aux passagers de vols internationaux..... 2.000 F
- aux établissements hôteliers : 1 % des prix au jour de la chambre.
- aux cinémas..... 15.000 F/mois
- aux Night-Club..... 30.000 F/mois
- aux clubs et sociétés à vocation touristique 1 % du chiffre d'affaire par mois
- sociétés de location de voitures..... 20.000 F/mois

Article 26/-

Pour compter de l'année 1990, les tarifs de la licence exigée pour l'exercice des activités de transporteurs routiers des marchandises et de voyageurs sont fixés comme suit :

a)- Licence de transporteurs de marchandises

- Camion avec ou sans remorque de charge utile :

Catégorie A : de 1 tonne à 3 tonnes.....	33.000 F
Catégorie B : de 3,1 T à 7 tonnes.....	35.000 F
Catégorie C : de 7,1 T à 10 tonnes.....	40.000 F
Catégorie D : de 10 T à 20 tonnes.....	45.000 F
Catégorie E : de plus de 20 tonnes.....	50.000 F

b)- Licence de transporteur de voyageurs

- Catégorie A : véhicule de moins de 10 places assises.....	22.000 F
- Catégorie B : véhicule de 10 à 17 places assises.....	33.000 F
- Catégorie C : véhicule de 18 à 30 places assises.....	44.000 F
- Catégorie D : véhicule de plus de 30 places assises.....	55.000 F

.../...

Article 27/- Il est mis à jour pour compter du 1er Janvier 1990 les taxes et redevances perçues par les différents services du Ministère de l'Information et de l'Orientation Civique. Ces taxes et redevances sont déterminées ainsi qu'il suit par ligne de 30 signes.

1)- Annonces et communiqués

A)- Radio-diffusion Nationale de N'Djaména

Catégorie	Objet du communiqué	Taux
A	Condoléances, remerciements	150
B	Naissances, mariages, baptêmes, recherches des objets et personnes, appels, avis d'arrivée	400
C	Récital de gala, soirée exceptionnelle, bals publics, loterie, orchestre occasionnel	500
D	Programme de cinéma, annonces et publicité des entreprises industrielles & commerciales	700

B)- Stations provinciales de Moundou et Sarh

Catégorie	Objet du communiqué	Taux
A	Décès, condoléances, remerciement	100
B	Naissance, mariage, recherches des objets et des personnes, appels et avis d'arrivée	250
C	Récital de gala, soirée exceptionnelle, bals publics, loterie, orchestre occasionnel, avis publicitaires	500
D	Programme de cinéma, annonces, publicité des entreprises industrielles et commerciales	700

2)- Publicités

a)- Radio N'Djaména

Message d'une durée égale ou inférieure à 30 secondes.....	25.000 F
Message d'une durée supérieure à 30 secondes & inférieure ou égale à 45 secondes.....	45.000 F
Message d'une durée supérieure à 45 mn & inférieure à 2 mn.....	50.000 F
Publicité sur bande (spots) et d'une minute par diffusion.....	7.500 F

b)- Radios provinciales

Message d'une durée égale ou inférieure à 30 secondes.....	15.000 F
Message d'une durée supérieure à 30 secondes & inférieure ou égale à 45 secondes.....	35.000 F
Message d'une durée supérieure à 45 secondes & inférieure à 2 mn.....	40.000 F
Publicité sur bande (spots) et d'une minute par diffusion.....	6.000 F

3)- Taxe de sonorisation

Inférieure ou égale à 1 heure.....	2.500 F
------------------------------------	---------

4)- Copie sur bande

De 0 à 30 minutes.....	10.000 F
De 31 mn à 1 heure.....	20.000 F
De 1 h 1 mn à 2 heures.....	30.000 F
De 2 H 1 mn à 3 heures.....	40.000 F
De 3 H 1 mn à 4 heures.....	45.000 F

.../...

5)- Location des studios

De 0 à 30 mn.....	15.000
De 31 mn à 1 heure.....	30.000
De 1 heure 1 mn à 2 heures.....	45.000
De 2 H 1 mn à 3 heures.....	50.000

6)- Cartes de concert des auditeurs

Le tarif de la carte de concert des auditeurs (disque demandé) est fixé à 200 francs la carte.

7)- Taxes de detention des appareils et d'exploitation

- Location d'un journal d'actualités tchadiennes par salle	75.000 F/semaine
- Détention vidéo.....	30.000 F/ an
- Détention de téléviseurs.....	5.000 F/ an
- Vidéo club (exploitations à but lucratif).....	200.000 F/ an
- Boutique de vente et location des cassettes vidéo.....	100.000 F/ an
- Autorisation individuelle de prise de vue (3 mois).....	15.000 F
- Autorisation de prise de vue par équipe.....	10.000 F/personne

8)- Taxe sur l'Album Officiel

Le tarif du Journal Album Officiel édité par la Direction de la Presse Filmée est fixé à 300 F par Album.

- Tarif d'abonnement intérieur :

. Abonnement semestriel.....	2.500 F
. Abonnement annuel.....	5.000 F
. Abonnement de soutien.....	10.000 F

.../...

- Tarif d'abonnement à l'étranger :

. Abonnement semestriel.....	4.000 F
. Abonnement annuel.....	8.000 F
. Abonnement de soutien.....	15.000 F

9)- Publicité dans l'Album Officiel

- 1/4 de page.....	50.000 F
- 1/2 de page.....	100.000 F
- Une page entière.....	200.000 F

10)- Avis et communiqués, annonces légales et intercalaires dans l'A.T.P.

- La ligne.....	1.500 F
- Le 1/4 de page.....	5.000 F
- Le 1/2 de page.....	7.000 F
- 1 page entière.....	10.000 F
- Intercalaire ronéotypé.....	7.000 F
- Intercalaire imprimé.....	5.000 F
- 1 page grillée.....	15.000 F
- 1 page d'annonce légale.....	25.000 F

11)- Tarif A.T.P.

Le tarif du Bulletin Quotidien édité par l'Agence Tchadienne de Presse est fixé à 100 F comme précédemment.

Le tarif d'abonnement est fixé comme suit :

a)- N'Djaména

3 mois :	7.000 F
6 mois :	13.500 F
1 an :	27.000 F

b)- Provinces

3 mois :	11.000 F
6 mois :	17.900 F
1 an :	43.000 F

c)- Etrangers

6 mois :	41.000 F
1 an :	60.000 F

.../...

Tarif d'abonnement pour étudiants

N'Djaména

3 mois : 3.500 F  
6 mois : 7.000 F  
1 an : 14.000 F

Provincus

3 mois : 5.500 F  
6 mois : 11.000 F  
1 an : 22.000 F

Etrangers

6 mois : 20.500 F  
1 an : 41.000 F

12)- Publi-reportage et spots dans Télé-Tchad

Les tarifs de publicité, de reportage et de spots à la Télé-Tchad sont fixés comme suit :

- de 0 à 15 mn d'émission..... 250.000 F
- de 16 mn à 30 mn d'émission..... 400.000 F

Spots

- Message d'une durée égale ou inférieure à 15 secondes... 20.000 F
- Message d'une durée de 30 secondes..... 35.000 F
- Message d'une durée de 1 minute..... 55.000 F
- Publicité sur cassette (spots) de 15 secondes à 1 minute 25.000 F

Article 28/-

Pour compter du 1er Janvier 1990, les taxes et droits perçus sur la fiscalité pétrolière sont modifiés comme suit :

- gaz-oil carburant..... 127 F/litre
- Gaz-oil sous condition..... 82 F/litre
- Essence..... 135 F/litre

.../...

Article 29/-

Les dispositions de l'article 25 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

- L'article 25 : "Les limites du bénéfice forfaitaire fixées à l'article 25 paragraphe 1 alinéa 1 a et b sont ramenées respectivement de 60.000.000 francs à 40.000.000 francs et de 15.000.000 francs à 10.000.000 francs".
- Article 225 est abrogé.
- Les articles 760 à 762 relatifs à la taxe sur le chiffre d'affaires intérieures sont abrogés.
- Les articles 766 à 791 relatifs aux centimes additionnels sur le chiffre d'affaires intérieures perçues au profit des collectivités publiques sont abrogés.

II- EVALUATION DES RESSOURCES

Article 30/-

Les recettes budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du Budget d'Investissement public groupés sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 1990 à la somme de 135.602.943.000. La ventilation de ces ressources par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau de l'annexe I de la présente Ordonnance.

- Recettes courantes pour le budget de fonctionnement..	29.300.162.000	
Titre I Recettes fiscales.....	26.782.392.000	26 782 392 000
Titre II Recettes non fiscales.....	2.517.770.000	2 517 770 000
Titre III Recettes en capital.....	-	

.../...

- Recettes extraordinaires affectées au Budget d'investissement Public.....	106.302.781.000
Titre IV Aides, dons et subventions affectés aux investissements Publics.....	53.186.771.000
Titre V Emprunts extérieurs affectés aux investissements Publics.....	53.116.010.000

III- EVALUATION DES CHARGES

Article 31/-

Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital au budget d'investissement public groupés sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évalués pour 1990 à la somme de 144.472.781.000.

La ventilation de ces dépenses par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes II et III de cette Ordonnance.

- Dépenses courantes du Budget de fonctionnement.....	40.107.000.000
Titre I : Service de la Dette.....	-
Titre VI : Dotation des Pouvoirs Publics .....	37.167.000.000
Titre III : Intervention de l'Etat et transferts courants .....	2.940.000.000
Titre IV : Dotation aux amortissements de la dette publique à la charge de l'Etat.....	PM (CAA)
Titre V : Budget d'Equipement, d'Investissement et transferts en capital.....	-
- Dons et subventions.....	53.186.771.000
- Emprunts extérieurs.....	51.179.010.000

Article 32/-

Le montant des autorisations des programmes, des crédits d'engagements et des crédits de paiement ouverts aux Ministères et Institutions Publiques pour les dépenses en capital du Budget de l'Etat est arrêté à la somme de :

.../...

- Autorisations de Programmes.....	281.388.231.000
. Prêts.....	138.795.321.000
. Dons et subventions.....	142.592.910.000

Article 33/-

Le Gouvernement est autorisé au nom de l'Etat tchadien :

- a)- à contracter des emprunts extérieurs ou à recourir à des aides, dons et subventions extérieurs pour financer le déficit du budget de fonctionnement.
- b)- à contracter des emprunts à concurrence de 138.795.321.000 francs pour financer les projets pluriannuels faisant l'objet des autorisations de programme dans budgets antérieurs et à procéder au tirage sur prêts en 1990 pour un montant minimum de 51.179.010.000 francs couvrant les crédits de paiement inscrits au budget d'investissement public.
- c)- à recourir à des aides, dons et subventions en 1990 pour un montant de 53.186.771.000 francs couvrant les crédits de paiement inscrits au budget d'investissement public.

Article 34/-

Les emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter au nom de l'Etat sont des emprunts de marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux mais à des conditions très concessionnelles fixées par conventions à passer avec un organisme financier.  
Les dites conventions doivent être approuvées par un acte législatif.

.../...

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35/-

Pour compter de Janvier 1990, la perception de la taxe de la fiscalité pétrolière précédemment confiée à l'Office National des Routes (ONAR) sera assurée par le Trésor Public.

En cas de nécessité, la clé de répartition des produits de cette taxe peut être modifiée par un Arrêté du Ministre des Finances et de l'Informatique.

Article 36/-

Les opérations de l'Office National Conventionné des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (O.N.A.C.A.C.V.G.) et du Fonds d'Intervention Rural (FIR) doivent être intégrées dans les opérations budgétaires du Trésor pour compter du 1er Janvier 1990.

Article 37/-

Pour compter du 1er Janvier 1990, les budgets des organismes ci-dessous doivent être mis en annexe du budget général de l'Etat :

- Office National de Développement Rural (ONDR) ;
- Caisse Nationale de Retraites du Tchad (CNRT) ;
- Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- Office National de l'Hydraulique Pastorale & Villageoise (ONHPV) ;
- Office National des Routes (ONAR) ;
- Laboratoire de Farcha.

Ces organismes sont soumis à un suivi budgétaire par la Direction du Budget du Ministère des Finances et de l'Informatique en plus des contrôles habituels existants.

Article 38/-

L'Office National de la Main d'Oeuvre est intégré dans son Ministère de tutelle pour compter de Janvier 1990.

Article 39/-

Aucune dotation budgétaire ne peut être accordée aux organismes ci-dessus cités si leur budget n'est pas approuvé par le Ministre des Finances et de l'Informatique.

.../...

Article 40 /-

Pour compter de 1990, les recettes consulaires doivent être prises en compte dans le budget de l'Etat.

Les modalités d'utilisation de ces ressources seront définies par un Arrêté du Ministre des Finances et de l'Informatique.

Article 41 /-

Dans le but de réorganisation des services publics, les dispositions suivantes continueront d'être appliquées en 1990.

- a)- Tous les agents de l'Etat atteints par la limite d'âge feront l'objet d'une mise à la retraite d'office en ce qui concerne les fonctionnaires et d'un dégauchement immédiat des services publics pour les autres catégories d'agents ;
- b)- Le Ministre de la Fonction Publique établira en collaboration avec les départements intéressés un plan de mise à la retraite par anticipation, révocation ou licenciement des agents, fonctionnaires ou non dont le rendement est insuffisant pour la bonne exécution du service ou dont l'emploi n'est pas indispensable ;
- c)- Aucune intégration à la Fonction Publique ne peut être effectuée sans l'avis préalable du Ministre des Finances et de l'Informatique.

Article 42 /-

Les fonctionnaires de l'Etat (civils et militaires) n'ayant pas atteint la limite d'âge mais ayant dépassé quinze (15) ans de service peuvent, sur leur demande et après accord du Chef de leur département et du Ministre des Finances et de l'Informatique, être mis à la retraite par anticipation.

Ces fonctionnaires ou agents de l'Etat qui prennent ainsi leur retraite bénéficient de trois (3) mois de salaire au moment de leur départ à la retraite.

.../...

Article 43/-

Tous les stages à l'extérieur ayant une incidence financière sur le budget de l'Etat sont suspendus en 1990.

Article 44/-

Les concours professionnels institués par l'article 20 de l'Ordonnance n° 12/P/CSM/MFBM/76 du 31 Décembre 1976, portant Budget Général pour 1977 ainsi que ceux prévus par tout autre texte continueront d'être suspendus en 1990 sauf pour ceux ayant obtenu l'accord du Conseil des Ministres.

Article 45/-

Afin de combler les vacances des effectifs budgétaires accordés à certains services, il est autorisé pour 1990 les recrutements des contractuels tels qu'ils figurent au tableau joint en annexe du fascicule budgétaire. Ces recrutements ne peuvent avoir lieu que sur la demande du Ministère intéressé adressée au Ministère de la Fonction Publique et après accord préalable du Ministère des Finances et de l'Informatique.

Article 46/-

A partir de l'année 1990, un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités et le plafond de la consommation d'eau et d'électricité pour les responsables qui en bénéficieront.

Article 47/-

Chaque Ministre étant responsable de la gestion des recettes et dépenses effectuées par son département, il devra assurer le suivi de la liquidation des recettes qui sont de la compétence de ses services, veiller au bon emploi des crédits qui lui sont couverts ainsi qu'à l'exacte application de la réglementation sur la comptabilité publique.

Article 48/-

Chaque trimestre, les Ministres sont tenus de faire parvenir au Ministère des Finances et de l'Informatique, la situation des crédits budgétaires et la situation des recettes des différents services de leurs départements.

Afin de contrôler les engagements de toute nature et le contenir dans les limites des financements possibles, le Ministre des Finances et de l'Informatique est autorisé à fixer un rythme trimestriel de consommation des crédits pour les dépenses de matériel figurant aux divers chapitres.

Les Ministres ayant la tutelle des établissements publics et des organismes d'Etat doivent attirer l'attention des responsables desdits établissements qu'ils doivent chaque année, lors de la présentation du budget du département, soumettre à la Commission Budgétaire, leurs projets de budget ainsi que toute création ou modifications des textes relatifs aux recettes afin de les insérer dans la Loi des Finances.

Article 49/-

Pour l'année 1990, le Ministre des Finances et de l'Informatique est autorisé à recourir à des avances susceptibles d'être consenties au Trésor Public par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement ainsi qu'à toute autre formule.

VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 50/-

Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Ordonnance sont maintenues.

.../...

Article 51/-

La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Tchad./-

// DJAMENA, le 31 DECEMBRE 1989

I-DEBY I-DEBY I-DEBY

BUDGET GENERAL  
DE L'ETAT  
POUR 1990.

TABIEAU DE DEVELOPPEMENT DES RECETTES

-----000-----  
-----000-----  
-----000-----

ok

Code	Sect.	Chap.	Art.	Nature des Ressources	Prévisions 1989	Prévisions 1990
				<u>TITRE I - RECETTES FISCALES</u>		
				<u>IMPOTS SUR LE REVENU &amp; LES BENEFICES NETS</u>		
R100	01					
R110		01		<u>COMPAGNIES, SOCIÉTÉS &amp; ENTREPRISES</u>		
			001	- Impôts que les bénéficiaires des sociétés	X 550.000.000	X 1.620.000.000
			002	- Minimum fiscal sur les sociétés	X 700.000.000	X 950.000.000
			099	- Recettes des exercices antérieures	X 50.000.000	
R199						
R120		02		<u>IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES</u>		
			001	- Salaires, bénéficiaires des pensions & rentes viagères	X 1.200.000.000	X 2.100.000.000
			002	- Assistants Techniques	X 60.000.000	X 60.000.000
			003	- Propriétaires fonciers	X 63.970.000	
			004	- Commerçants industriels		
			005	- Exploitants agricoles		
			006	- Gérants majoritaires des S.A.R.L.		
			007	- Professions libérales		
			008	- Détenteurs des capitaux mobiliers		
			009	- Autres impôts sur le revenu des personnes physiques (revenu global et autres)	X 940.000.000	X 1.100.000.000
			010	- Revenus encaissés à l'extérieur		
			011	- Minimum fiscal sur les particuliers	X 60.000.000	X 60.000.000
R199			099	- Recettes des exercices antérieurs	X 50.000.000	
R130		03		<u>AUTRES IMPOTS SUR LE REVENU &amp; BENEFICES DIVERS</u>		
			001	- Amendes fiscales & pénalités d'assiette	X 80.000.000	X 60.000.000
			002	- Majoration pour retard dans paiements des impôts (Trésor)		
			003	- Taxes sur plus values à l'occasion des terrains (certaines)	X 5.000.000	X 10.000.000
			004	- Produits de redressements		
R199			099	- Recettes des exercices antérieures		600.000.000

Code	Sect.	Chap.	Art.	Nature des Ressources	Prévisions 1989	Prévisions 1990
R200	02	04		COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE		
R210			001	- Côtisations des employeurs		
R220			002	- Côtisations des travailleurs		
R230			003	- Travailleurs indépendants/sans occupation		
R299			099	- Recettes des exercices antérieures		
R300	03	05		TAXES SUR LES SALAIRES OU TAXES SUR LA MAIN-D'OEUVRE A LA CHARGE DES EMPLOYEURS		
R310			001	- Taxe d'apprentissage	50.000.000	65.000.000
			002	- Taxe forfaitaires sur les salaires	500.000.000	750.000.000
R399			099	- Recettes des exercices antérieures	51.030.000	-
R400	04			IMPOTS SUR LA PROPRIETE		
R410		06		PRELEVEMENT SUR LE PATRIMOINE		
			001	- Droits d'enregistrement (sauf marchés)	260.000.000	300.000.000
			002	- Droits d'enregistrement (marchés)	172.000.000	225.000.000
			003	- Conservation foncière	10.000.000	10.000.000
R499			099	- Recettes des exercices antérieures		
R410		07		PRELEVEMENT EN CAPITAL		
			001	- Droits de succession		500.000
			002	- Droits de donations		
			003	- Divers		
R499			099	- Recettes des exercices antérieures		

OK

Code	Sect.	Chap.	Art.	Nature des Ressources	Prévisions 1989	Prévisions 1990
R500	05			TAXE SUR DES BIENS ET SERVICES		
R510		08		TAXES GENERALES SUR LES VENTES, TAXES SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES OU TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE	+ 410 000 000	
			001	- Impôts sur chiffres d'affaires intérieurs	X X 1.610.000.000	X 1.600.000.000
			002	- Taxe additionnelle aux chiffres d'affaires	X X 10.000.000	
			003	- Taxe sur spectacles, jeux, divertissements	X X	
			004	- Taxe de services publics		
			005	- Taxe sur le contrôle de viande		
			006	- Taxe de circulation de poisson X X	X X 110.000.000	X 110.000.000
			007	- Taxe sur la vente de bétail	X X 300.000.000	X 300.000.000
			008	- Taxe sur la valeur locative des locaux profes.	X X 10.000.000	X 10.000.000
			009	- Contribution foncière des propriétés bâties		
			010	- Contribution foncière propriétés non bâties		
R599			099	- Recettes des exercices antérieurs	X 49.000.000	
R520		09		TAXES SUR CONSOMMATION SUR DES PRODUITS DETERMINES		
			001	- Boissons de fabrication locale		
			002	- Boissons importées		
			003	- Carburants et lubrifiants	X X 4.000.000.000	X 4.150.000.000
			004	- Colas, cartouches		
			005	- Tabacs et allumettes		
			099	- Recettes des exercices antérieurs		
R530		10		BENEFICES DES MONOPOLES FISCAUX... MEMOIRE		
			001	- Monopole de tabacs		
			099	- Recettes des exercices antérieurs		
		11		TAXES SUR LES SERVICES DETERMINES		
			001	- Taxes sur les conventions d'assurance	X X 180.000.000	X 160.000.000
			099	- Recettes des exercices antérieurs		

dt

Code	Sect.	Chap.	Art.	Nature des Ressources	Prévisions 1989	Prévisions 1990
R550		12		TAXES SUR L'UTILISATION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS OU SUR L'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITES		
R551			001	- Contributions des patentes & licences	XX 20.000.000	XX 100.000.000
R552			002	- Taxe sur véhicules à moteur & embarcations (virnettes)	XX 130.000.000	XX 200.000.000
R552			003	- Taxe immatriculation des véhicules à moteur ( cartes prises ) et aéronefs	XX 60.000.000	XX 70.000.000
R553			001	- Transactions ( Forêts-Marcs-Pêches ) XX	XX 45.000.000	XX 11.000.000
			002	- Taxe sur bois de chauffage et charbon XX	XX 60.000.000	XX 110.000.000
			003	- Taxe locative du domaine forestier XX	XX 6.000.000	XX 6.000.000
			004	- Permis de chasse et de pêche XX	XX 30.000.000	XX 20.000.000
			005	- Autres ( licences transports, commissionnaires, courtiers ) XX	XX 35.000.000	XX 35.000.000
			006	- Permis de port d'armes XX	XX 19.300.000	XX 30.500.000
			007	- Taxe d'extraction minière ( natron ) XX	P.L.	XX 72.000.000
			008	- Divers et autres		
			009	- Taxes sur les véhicules des sociétés	XX 20.000.000	XX 20.000.000
			010	- Taxe sur la gomme arabique XX	XX 10.000.000	
R599			099	- Recettes des exercices antérieurs		
R600	06			DROITS SUR LE COMMERCE & LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES		
R610		13		DROITS D'IMPORTATION		
			001	- Droits de douane	XX 1.201.085.000	XX 1.500.000.000
			002	- Droits fiscaux à l'importation (droits d'entrés)	XX 2.757.050.000	XX 2.100.000.000
			003	- Taxe sur chiffres d'affaires à l'importation	XX 1.569.377.000	XX 1.500.000.000
			004	- Taxe complémentaire	XX 500.915.000	XX 350.000.000
			005	- Taxe intérieure de consommation		
			006	- Redevances statistiques	XX 27.000.000	XX 18.000.000
			007	- Droits d'importation carburants affectés Caisse de Retraites		
			008	- Droits et taxes accessoires		
			009	- Recettes des exercices antérieurs		

dit

Code	Sect	Chap.	Art.	Nature des Ressources	Prévisions 1989	Prévisions 1990
R 610		14	001	TAXE UNIQUE A LA PRODUCTION		
			001	- Taxe unique à la production	X X 2.000.000.000	<del>X X</del> 2.700.000.000
			099	- Recettes des exercices antérieurs		
R 620		15		DROIT D'EXPORTATION		
			001	- Droits de sortie	+ 200 000 000 X X 550.000.000	<del>X X</del> 200.000.000
			002	- Taxe sur Chiffres d'affaires à l'exportation	X X 100.000.000	<del>X X</del> 120.000.000
			003	- Taxe de recherches	X X 12.000.000	<del>X X</del> 15.000.000
			004	- Taxe de conditionnement	X X 15.000.000	<del>X X</del> 20.000.000
			005	- Autres taxes à l'exportation	X X 30.000	
R 699			099	- Recettes des exercices antérieurs		
		16		AUTRES RECETTES SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES		
R 630			001	BENEFICE DES ORGANISMES DE COMMERCIALISATION DES EXPORTATIONS ET IMPORTATION		
R 640			002	- Bénéfices de change		
R 650			003	- Taxe sur les opérations de change ?	X X 50.000.000	<del>X X</del> 50.000.000
R 660			004	- Amendes douanières (contentieux)	X X 160.000.000	<del>X X</del> 50.000.000
			005	- Redevances pour services rendus		
			006	- Droits de magasinage		
			007	- Vente des imprimés et plomb.	X X 1.000.000	<del>X X</del> -
			008	- Rémunération heures supplémentaires versées par les usagers		
			009	- Emplois remboursables	X X 6.000.000	<del>X X</del> 12.000.000
R 699			099	- Recettes des exercices antérieurs		
R 700	07	17		AUTRES RECETTES FISCALES		
R 710				IMPOT DE CAPITATION		
			001	- Taxes civiques (T.S.M.)	<del>X X</del> 1.200.000.000	<del>X X</del> 1.200.000.000
			002	- Autres		

dy

Code	Sect.	Chap.	Art.	Nature des Ressources	Prévisions 1989	Prévisions 1990
R 720			01 & 02	DROITS DE TIMBRE		
			003	- Timbres fiscaux et timbres sur Etat	X 300.000.000	X 300.000.000
			004	- Droits de timbre des tickets pari-mutuel		
			009	- Produits divers et accidentels		
R 799			099	- Recettes des exercices antérieurs		
R 800				TITRE II - RECETTES NON-FISCALES		
R 820	08			REVENUS DE LA PROPRIETE		
R 821		18		REVENU DU DROIT DE PROPRIETES SUR LES ENTREPRISES NON FONCIERES ET LES INSTITUTIONS FIN. PUBLIQUES		
			001	- Revenus des fonds déposés à la BEAC		
			002	- Reversement des bénéfices de la BEAC	X 240.000.000	240.000.000
			003	- Bénéfices de change		
			004	- Revenu des portefeuilles de l'Etat		
			005	- Autres revenus (loteries nationales, etc.)		
R 899			099	- Recettes des exercices antérieurs		
R 822		19		REVENU DU DROIT DE PROPRIETE SUR D'AUTRES AGENTS ECONOMIQUES		
			001	- Intérêts sur traites en douanes		
			002	- Retenues de logement et amandement	P.M	2.000.000
			003	- Taxe d'utilisation des abattoirs nationaux		
			004	- Autres revenus immobiliers (prix terrains)	X 300.000.000	X 400.000.000
			005	- Revenus des fonds déposés hors BEAC		
R 899			099	- Recettes des exercices antérieurs		

dy

Code	Sect.	Chap.	Art.	Nature des Ressources	Prévisions 1989	Prévisions 1990
	09			DROITS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET VENTES NON INDUSTRIELLES		
		20		DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS		
			001	- Droits de stockage et emmagasinage		
			002	- Plombage et remboursement d'imprimés		
			003	- Droits et taxe sur télévision et vidéo		
			004	- Autres revenus du domaine mobiliers & divers frais		
			005	- Vente des matériels reformés	15.000.000 -	50.000.000 X
			006	- Taxe de bornage	15.000.000 -	15.000.000 X
			007	- Permis de conduire	250.000.000 -	330.000.000 X
			008	- Fiche technique	50.000.000 -	50.000.000 X
			009	- Autres recettes du service des Mines (droits de jaugeage des citernes, de poinçon sur les bijoux). XX	60.000.000 -	50.000.000 X
			010	- Frais de fourrière	5.000.000 -	46.270.000 X
			011	- Frais de justice XX	2.000.000 -	2.000.000 X
			012	- Droits de chancellerie (Relations Extérieures et autres)	6.000.000 -	30.000.000 X
			013	- Recettes du garage administratif XX		
			014	- Certificat de jaugeage XX	50.000.000 -	16.000.000 X
			015	- Eprouves des appareils à pression et gaz XX	1.000.000 -	7.000.000 X
R 899			099	- Recettes des exercices antérieurs	1.000.000 -	P.U.

(1)

23 971 330

ok

1

Code	Sect.	Chap.	Art.	Nature des Ressources	Prévisions 1969	Prévisions 1970
R 830		21		<b>VENTES NON INDUSTRIELLES</b>		
			001	- Recettes du service de la Santé Publique <del>XX</del>	118.000.000	118.000.000
			002	- Recettes du service Social <del>XX</del>	2.800.000	1.770.000
			003	- Recettes des Services de l'Agriculture <del>XX</del>	5.000.000	12.000.000
			004	- Recettes diverses du Service de l'Elevage <del>XX</del>	260.235.000	138.822.000
			005	- Recettes cliniques vétérinaires et divers <del>XX</del>		
			006	- Tourisme et hôtellerie <del>XX</del>	35.000.000	5.000.000
			007	- Délivrance de diplôme Education Nationale <del>XX</del>	-	5.000.000
			008	- Information <del>X</del>		
				- dont Radio		
				Agence Tchadienne de presse <del>XX</del>	22.500.000	30.000.000
				Presse Filmée <del>XX</del>	11.000.000	38.000.000
				<i>Presse et Cinéma XX</i>	46.615.000	46.000.000
			009	- Bureau de Contrôle des Assurances <del>XX</del>	<del>10.000.000</del>	<del>45.000.000</del>
			010	- Recettes de l'Atelier-bois <del>XX</del>	30.000.000	50.000.000
			011	- Travaux Publics <del>XX</del>		
			012	- Imprimerie Nationale <del>XX</del>	90.000.000	100.000.000
			013	- Service de la Statistique <del>XX</del>	300.000	300.000
			014	- Service du Cadastre <del>XX</del>	6.000.000	6.000.000
			015	- Informatique <del>XX</del>		
			016	- Journal Officiel <del>XX</del>	20.000.000	10.000.000
			017	- Equipement et communications <del>XX</del>		
			018	- Sécurité Nationale <del>XX</del>	1.055.000.000	1.055.000.000
			019	- Service du commerce et de l'Industrie <del>XX</del>	75.550.000	75.000.000
			020	- Mesures administratives	200.000.000	
R 899			021	- <del>Recettes de la Télé Tchad</del> <del>XX</del>	-	10.000.000
R 840	10		099	- Recettes des exercices antérieurs		
		22		<b>AUTRES RECETTES NON FISCALES</b>		
				<b>AMENDES &amp; CONFISCATIONS A CARACTERES NON FISCALES</b>		
			001	- Amendes de justice <del>XX</del>	50.000.000	50.000.000
			002	- Amendes forfaitaires (police) <del>XX</del>	15.000.000	15.000.000
			003	- Amendes & confiscations de l'Inspection Générale <del>XX</del>		
				des prix & infractions économiques <del>XX</del>		
			004	- Amendes du Service d'hygiène <del>XX</del>	1.000.000	10.000.000
			005	- Pénalités sur marchés administratifs <del>X</del>		
R 899			099	- Recettes des exercices antérieurs		

Code	Sect	Chap	Art	Nature des Ressources	Prévisions 1989	Prévisions 1990
R850		23		COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES DES FONCTIONNAIRES A L'INTERIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		
R899			001	- Côtisations pour pensions, assurances		
			099	- Recettes des exercices antérieurs		
R860		24		AUTRES RECETTES NON FISCALES		
			001	- Reversement des budgets des Etats voisins & Organismes		
			002	- Reversement des intérêts sur prêts & amortissements <del>xx</del>	400.000.000	<del>100.000.000</del>
			003	- Recettes en atténuation des dépenses <del>x</del>	10.000.000	<del>10.000.000</del>
			004	- Recouvrement sur les ordres de recettes		<del>30.000.000</del>
			005	- Reversements des sociétés & établissements publics		
			006	- Produits divers non classés		
R899			007	- Droits Chancelleries (Relations Extérieures & autres)	50.000.000	<del>25.000.000</del>
	11			<u>TITRE III - RECETTES EN CAPITAL</u>		<del>60.000.000</del>
R900		25		VENTES DES BIENS DE CAPITAL FIXE DE STOCKS & D'ACTIONS INCORPORELS		(1)
R910			001	- Vente des biens de capital fixe		
R920			002	- Vente de stocks		
R930			003	- Vente d'actifs incorporels		
R999			099	- Recettes des exercices antérieurs		
		26		AUTRES RECETTES EN CAPITAL		
R940			001	- Remboursement sur prêts et avances		
			002	- Autres recettes en capital		
			099	- Recettes des exercices antérieurs		

(1) y compris le recouvrement sur les ordres de recettes

33 356 878

A rechercher

- 33 -

TOTAL AUTRES

TOTAL GENERAL EMPRUNTS EXTERIEURS LONG TERME :

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES POUR LA GESTION BUDGETAIRE 1 990

	NOMENCLATURE	Prévisions 1989	Prévisions 1 990
<u>TITRE I</u>	<u>RECETTES FISCALES</u>	23.373.330.000 ✕	26.010.000.000 (4)
R100	Impôts sur le revenu & bénéfices nets des sociétés	1 700.000.000 ✓	<del>2.570.000.000</del>
R120	Impôts sur le revenu des personnes physiques	3.390.970.000 ✓	<del>3.320.000.000</del>
R130	Autres impôts sur le revenu & bénéfices & divers	85.000.000 ✓	<del>670.000.000</del>
R200	Côtitisations de sécurité sociale		
R300	Taxe sur les salariés ou taxes sur le M.O.	601.030.000 ✓	<del>815.000.000</del>
R400	Impôts sur les propriétés	442.000.000 ✓	<del>535.500.000</del>
R500	Taxes sur les biens et services	6.904.300.000 ✕	<del>7.003.000.000 (3)</del>
R600	Impôts sur le commerce et les transactions internationales	3.750.030.000 ✕	<del>9.597.000.000</del>
	dont : R610 Importations	(7.925.000.000)	(9.130.000.000)
	R620 Exportations	(677.030.000) ✓	(355.000.000)
	R650 Taxe sur les opérations de charge	(50.000.000) ✓	(50.000.000)
	R660 Autres recettes sur les transact. inter. & diverses	27.000.000 ✕	62.000.000
R700	Autres recettes fiscales	1.500.000.000 ✓	1.500.000.000
<u>TITRE II</u>	<u>RECETTES NON FISCALES</u>	3.307.000.000 ✓	3.290.162.000 (1)
R820	Revenu de la propriété		<del>240.000.000</del>
	dont bénéfices BEAC		(240.000.000)
	Droits de propriété sur autres agents économiques	240.000.000 ✓	<del>402.000.000</del>
R820/830	Droits, frais administratifs & ventes non industrielles	755.000.000 ✓	2.348.162.000 (2)
R840	Amendes & confiscations à caractère non fiscal	1.776.000.000	<del>75.000.000</del>
R850	Côtitisations aux caisses de retraites des fonctionnaires	46.000.000	-
R860	Autres recettes non fiscales	-	<del>225.000.000</del>
		490.000.000	

(1) 3.289.162.000

(2) 2.347.162.000

(3) 7.003.500.000

(4) 26.011.000.000

NOMENCLATURE		Prévisions 1989	Prévisions 1 990
TITRE III	RECETTES EN CAPITAL (R900 à R940)	123.047.641.000	106.302.781.000
TITRE IV	AIDES, DONNS, SUBVENTIONS (A110 à A120)		
A110	Aides, dons, subventions courant dont : France Etats-Unis Autres		
A120	Aides, dons, subventions en capital	61.544.543.000	53.186.771.000
TITRE V	EMPRUNTS (FINANCEMENT) F121-F530-F980)	61.503.098.000	53.116.010.000
A121	Emprunts intérieur dont : à court terme à long terme		
F530	Emprunt extérieur à court terme	61.503.098.000	53.116.010.000
TOTAL GENERAL		149.727.971.000	135.602.943.000